



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2024-126

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2024-04-22-00001 - Décision n°2024-10 fixant la liste des personnels soumis à l'obligation de Déclaration d'intérêts en application de l'article L.1451-1 du Code de la santé publique (3 pages) Page 3

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2024-06-24-00004 - PUBLICATION PV AU RAA 24 JUIN 2024 (3 pages) Page 7

R06-2024-06-24-00006 - PUBLICATION PV AU RAA 24 JUIN 2024 BIS (3 pages) Page 11

R06-2024-06-24-00003 - PUBLICATION RI AU RAA 24 JUIN 2024 (3 pages) Page 15

R06-2024-06-24-00005 - PUBLICATION RI AU RAA 24 JUIN 2024 BIS (3 pages) Page 19

## **Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /**

R06-2024-05-22-00001 - Arrêté n°2024-SG-DAAF-382 précisant des conditions d'éligibilité spécifiques des aides pour la mise en œuvre d'actions de préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier et d'actions d'investissements agricoles non productifs du Fonds européen pour le développement rural à Mayotte (9 pages) Page 23

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2024-06-24-00007 - Le tableau de résumé des avis de réquisition d'immatriculation RI : 40550 -40551 (1 page) Page 33

## **Préfecture de MAYOTTE /**

R06-2024-06-24-00008 - Arrêté n°2024-DEALM-SEPR-178 portant décision après examen au cas par cas du projet de réaménagement du cimetière de Koungou (5 pages) Page 35

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2024-06-24-00002 - Arrêté n°2024-SG-0462 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général (2 pages) Page 41

R06-2024-06-21-00001 - Arrêté n°2024-SG-444 Portant approbation de la convention constitutive renouvelée du groupement d'intérêt public politique de la ville Maore Ouvoimoja (2 pages) Page 44

R06-2024-06-19-00001 - Arrêté n°2024-SG-457 portant modification de l'arrêté n°2020-SG-908 du 16 novembre 2020 portant attribution de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux au profit d'opération d'investissement de la commune de OUANGANI (2 pages) Page 47

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /**

R06-2024-06-24-00001 - Arrêté n°2024-SGA-0463 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-prefet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte (3 pages) Page 50

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2024-04-22-00001

Décision n°2024-10 fixant la liste des personnels soumis à l'obligation de Déclaration d'intérêts en application de l'article L.1451-1 du Code de la santé publique

**Décision n° 2024/10**

Fixant la liste des personnels soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la Santé Publique

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-9, L. 1451-1 et R. 1451-1 ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L122-2 à L122-19 ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télé-déclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site unique mentionné à l'article R. 1451-3 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'instruction DAJ/POLE DEONTOLOGIE/2017/337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé ;
- Vu** la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DAJ/SD2C/2023/12 du 26 janvier 2023 relative à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques déontologiques au sein des ministères chargés des affaires sociales ;
- Vu** l'instruction interministérielle DSS/SDB4/SG/SAFSL/2023 62 du 11 mai 2023 relative aux règles déontologiques applicables aux personnels des organismes de sécurité sociale, particulièrement en matière de prévention des conflits d'intérêts et des moyens mis en œuvre pour faire cesser dans les meilleurs délais toute situation contrevenant à ces règles ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte à compter du 22 novembre 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020, pris sur le fondement de l'article 64 III 2° de la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, créant l'ARS de Mayotte ;

**Considérant** qu'il revient au Directeur Général de fixer la liste des personnels soumis à déclaration d'intérêts

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Personnels de l'Agence régionale de santé soumis à l'obligation de déclaration**

**Article 1.1** personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement (art. R. 1451-1 | 3° du CSP)

Ces personnels sont les suivants :

- le Directeur Général ;
- le Directeur de Cabinet ;
- les conseillers rattachés directement au Directeur Général ;
- le Secrétaire Général ;
- la(e) Directrice(eur) de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOS), la(e) Directrice(eur) de la Santé Publique (DSP), la(e) chef(fe) du Département de la Sécurité et des Urgences Sanitaires et la(e) chef(fe) du Département des Etudes et Statistiques ;
- les adjoint(e)s et / ou les chef(fe)s de service du Secrétariat Général, de la DOSA et de la DSP ;

**Article 1.2** personnels exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétences en matière de santé publique et de sécurité sanitaire (art. R. 1451-1 III 2° du CSP)

Ces personnels sont les suivants :

- ceux relevant des corps suivants ou assimilés pour les agents contractuels : ingénieur (du génie ou d'étude) sanitaire, inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, médecin, pharmacien, infirmier de catégorie A et attaché d'administration de l'Etat ;
- ceux exerçant des fonctions de chargé(e) de mission ou de projet ;
- personne titulaire du diplôme d'inspecteur et de contrôleur des ARS (ICARS).

**Article 1.3** personnels participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à la déclaration d'intérêt public (art. R. 1451-1 III 1° du CSP)

Ces personnels sont les suivants :

- ceux relevant des corps suivants ou assimilés pour les agents contractuels : ingénieur (du génie ou d'étude) sanitaire, inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, médecin, pharmacien, infirmier de catégorie A et attaché d'administration de l'Etat ;
- ceux exerçant des fonctions de chargé(e) de mission ou de projet.

**Article 1.4** personnels participant aux travaux ou assurant le secrétariat de certaines instances

Ces instances sont les suivantes :

- le Conseil d'administration ;
- la Commission d'information et de sélection d'appels à projet médico-sociaux ;
- le sous-comité des transports sanitaires des comités départementaux de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Article 1.5** personnels exerçant des fonctions spécifiques

Ces personnels sont les suivants :

- les correspondants régionaux d'hémovigilance, compte-tenu que leur mission entre dans le champ d'application de l'article R. 1451-1 du Code de la Santé Publique ;
- le référent déontologue ;
- les gestionnaires et administrateur du site internet de télé-déclaration des liens d'intérêts ;
- les personnels affectés auprès d'instances / dans des directions préparant des décisions discrétionnaires d'allocation de moyens en matière de santé publique.

## **ARTICLE 2 – Mise en œuvre**

Les personnels exerçant les fonctions recensées à l'article 1<sup>er</sup> doivent renseigner leur Déclaration Publique d'Intérêt (directement sur le site [DPI.sante.gouv.fr](http://DPI.sante.gouv.fr)) dans un délai maximum de 30 jours calendaires :

- à compter de la réception, par mail, de la présente décision ;
- à compter de leur prise de fonction au sein de l'Agence quel qu'en soit la modalité (mobilité, mise à disposition, recrutement contractuel, etc.) ;
- à chaque évolution de leur situation, même si elle ne présente selon elles aucun risque de conflit d'intérêt.

Une mise à jour annuelle sera à effectuer. Les personnes recevront à cet effet un courriel à la date anniversaire de leur première connexion.

L'absence de renseignement de leur DPI exclut les agents du versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ou du Complément Indemnitaire Exceptionnel (CIE).

### **ARTICLE 3 – Abrogation**

Sont abrogées, à la date de prise d'effet indiqué à l'article 4 de la présente décision :

- la décision n°03/2019/DG/ARSOI en date du 03 janvier 2019 relative à « la liste des fonctions et des missions au sein de l'Agence de Santé Océan Indien concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique » ;
- la décision ARS n° 2021-24 du 31 mai 2021 relative à « la liste des fonctions et des missions au sein de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique » ;

### **ARTICLE 4 – Prise d'effet**

La présente décision, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature, sera communiquée pour information au Comité d'Agence et des Conditions de Travail et transmise par mail à l'ensemble des agents listés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 5 – Mise en œuvre**

Le secrétaire général et la responsable du service des ressources humaines et du dialogue social de l'agence régionale de santé de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

### **ARTICLE 6 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte :

- par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- par voie de recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

En application du Code de la justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doivent être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Fait à Mamoudzou le lundi 22 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé de Mayotte  
Olivier BRAHIC



Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-06-24-00004

PUBLICATION PV AU RAA 24 JUIN 2024

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 12108</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 37/ 38</b>	<b>643</b>	<b>11-juil-08</b>
<b>RI 12110</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 45</b>	<b>519</b>	<b>16-juil-08</b>
<b>RI 12115</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 65</b>	<b>209</b>	<b>15-juil-08</b>
<b>RI 12118</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 57</b>	<b>256</b>	<b>16-juil-08</b>
<b>RI 12136</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 72</b>	<b>275</b>	<b>15-juil-08</b>
<b>RI 12147</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 154</b>	<b>389</b>	<b>08-juil-08</b>
<b>RI 12149</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 269</b>	<b>605</b>	<b>10-juil-08</b>
<b>RI 12158</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 274</b>	<b>439</b>	<b>09-juil-08</b>



<b>RI 12176</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 273</b>	<b>416</b>	<b>09-juil-08</b>
<b>RI 12190</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 574</b>	<b>272</b>	<b>09-sept-08</b>
<b>RI 12195</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 576</b>	<b>421</b>	<b>09-sept-08</b>
<b>RI 12205</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 613</b>	<b>965</b>	<b>16-sept-08</b>
<b>RI 12208</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 575</b>	<b>222</b>	<b>09-sept-08</b>
<b>RI 12238</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 205</b>	<b>166</b>	<b>11-août-08</b>
<b>RI 12253</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 632</b>	<b>253</b>	<b>12-sept-08</b>
<b>RI 12256</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 633</b>	<b>190</b>	<b>16-sept-08</b>
<b>RI 12274</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 609</b>	<b>138</b>	<b>22-sept-08</b>
<b>RI 12277</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 224</b>	<b>143</b>	<b>17-sept-08</b>
<b>RI 12293</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 150</b>	<b>141</b>	<b>15-sept-08</b>
<b>RI 12294</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 639</b>	<b>302</b>	<b>03-sept-08</b>

<b>RI 12305</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 644</b>	<b>239</b>	<b>17-sept-08</b>
<b>RI 12308</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 312</b>	<b>348</b>	<b>10-sept-08</b>
<b>RI 12313</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 2008</b>	<b>225</b>	<b>19-sept-08</b>
<b>RI 12318</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 226</b>	<b>161</b>	<b>18-sept-08</b>
<b>RI 12323</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 305</b>	<b>540</b>	<b>11-sept-08</b>
<b>RI 12345</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 286</b>	<b>156</b>	<b>22-sept-08</b>
<b>RI 12354</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AB N° 98</b>	<b>333</b>	<b>13-août-08</b>
<b>RI 12357</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AB N° 318</b>	<b>235</b>	<b>13-août-08</b>
<b>RI 12363</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AB N° 319</b>	<b>183</b>	<b>13-août-08</b>
<b>RI 12364</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AB N° 49</b>	<b>268</b>	<b>11-août-08</b>
<b>RI 12387</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AC N° 776</b>	<b>270</b>	<b>12-juin-08</b>
<b>RI 12392</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AC N° 788</b>	<b>492</b>	<b>11-juin-08</b>

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-06-24-00006

PUBLICATION PV AU RAA 24 JUIN 2024 BIS

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 12466</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BS N°174</b>	<b>320</b>	<b>28-oct-13</b>
<b>RI 12468</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BT N°798</b>	<b>135</b>	<b>26-juil-11</b>
<b>RI 12474</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1125</b>	<b>366</b>	<b>07-juil-11</b>
<b>RI 12478</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1129</b>	<b>223</b>	<b>07-juil-11</b>
<b>RI 12485</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1113</b>	<b>280</b>	<b>07-juil-11</b>
<b>RI 12488</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1114</b>	<b>178</b>	<b>07-juil-11</b>
<b>RI 12491</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1139</b>	<b>295</b>	<b>06-juil-11</b>
<b>RI 12492</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1138</b>	<b>71</b>	<b>06-juil-11</b>
<b>RI 12494</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1104</b>	<b>217</b>	<b>11-juil-11</b>

<b>RI 12499</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1107</b>	<b>142</b>	<b>11-juil-11</b>
<b>RI 12502</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1089</b>	<b>925</b>	<b>12-juil-11</b>
<b>RI 12506</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1086</b>	<b>468</b>	<b>12-juil-11</b>
<b>RI 12508</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1103</b>	<b>80</b>	<b>11-juil-11</b>
<b>RI 12510</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1092</b>	<b>190</b>	<b>11-juil-11</b>
<b>RI 12513</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1121</b>	<b>52</b>	<b>07-juil-11</b>
<b>RI 12514</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1097</b>	<b>45</b>	<b>11-juil-11</b>
<b>RI 12515</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1085</b>	<b>485</b>	<b>12-juil-11</b>
<b>RI 12522</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BT N°795</b>	<b>116</b>	<b>26-juil-11</b>
<b>RI 12523</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BT N°791</b>	<b>130</b>	<b>26-juil-11</b>
<b>RI 12525</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BT N°790</b>	<b>157</b>	<b>26-juil-11</b>

<b>RI 14610</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY N° 1227</b>	<b>120</b>	<b>20-janv-16</b>
<b>RI 14619</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1455</b>	<b>185</b>	<b>07-nov-12</b>
<b>RI 14672</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>CL N°293</b>	<b>21397</b>	<b>31-oct-12</b>
<b>RI 14674</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BV N°378</b>	<b>3976</b>	<b>03-déc-16</b>
<b>RI 14678</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1013</b>	<b>353</b>	<b>07-déc-10</b>
<b>RI 14690</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N° 1593</b>	<b>85</b>	<b>18-févr-13</b>
<b>RI 14746</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY N° 195</b>	<b>252</b>	<b>25-oct-11</b>
<b>RI 14758</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BZ N°271</b>	<b>4677</b>	<b>31-oct-12</b>
<b>RI 14759</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BO N°206/BX N°43</b>	<b>44962</b>	<b>29-oct-12</b>
<b>RI 14760</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>CL N°295</b>	<b>18842</b>	<b>31-oct-12</b>
<b>RI 14916</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1779</b>	<b>116</b>	<b>24-oct-16</b>

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-06-24-00003

PUBLICATION RI AU RAA 24 JUIN 2024

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 17117</b>	<b>CDM</b>	<b>DEMBENI</b>	<b>BN N° 45</b>	<b>24455</b>
<b>RI 17029</b>	<b>CDM</b>	<b>DEMBENI</b>	<b>AD N° 15</b>	<b>23390</b>
<b>RI 18095</b>	<b>CDM</b>	<b>DEMBENI</b>	<b>BI N° 14</b>	<b>148451</b>
<b>RI 18133</b>	<b>CDM</b>	<b>DEMBENI</b>	<b>AD N° 27 et BE N° 5/6</b>	<b>19643</b>
<b>RI 18186</b>	<b>CDM</b>	<b>DEMBENI</b>	<b>AC N° 206</b>	<b>177</b>
<b>RI 18191</b>	<b>CDM</b>	<b>DEMBENI</b>	<b>AD N° 31</b>	<b>19848</b>
<b>RI 18192</b>	<b>CDM</b>	<b>DEMBENI</b>	<b>AD N° 31</b>	<b>25184</b>
<b>RI 18299</b>	<b>CDM</b>	<b>DEMBENI</b>	<b>BI N° 12</b>	<b>120662</b>
<b>RI 12108</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 37/ 38</b>	<b>643</b>
<b>RI 12110</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 45</b>	<b>519</b>
<b>RI 12115</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 65</b>	<b>209</b>
<b>RI 12118</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 57</b>	<b>256</b>



<b>RI 12136</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 72</b>	<b>275</b>
<b>RI 12147</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 154</b>	<b>389</b>
<b>RI 12149</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 269</b>	<b>605</b>
<b>RI 12158</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 274</b>	<b>439</b>
<b>RI 12176</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 273</b>	<b>416</b>
<b>RI 12182</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 126</b>	<b>212</b>
<b>RI 12190</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 574</b>	<b>272</b>
<b>RI 12195</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 576</b>	<b>421</b>
<b>RI 12205</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 613</b>	<b>965</b>
<b>RI 12208</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 575</b>	<b>222</b>
<b>RI 12224</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 50</b>	<b>334</b>
<b>RI 12238</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 205</b>	<b>166</b>
<b>RI 12253</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 632</b>	<b>253</b>
<b>RI 12256</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 633</b>	<b>190</b>
<b>RI 12274</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 609</b>	<b>138</b>

<b>RI 12277</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 224</b>	<b>143</b>
<b>RI 12293</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 150</b>	<b>141</b>
<b>RI 12294</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 639</b>	<b>302</b>
<b>RI 12305</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 644</b>	<b>239</b>
<b>RI 12308</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 312</b>	<b>348</b>
<b>RI 12313</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 2008</b>	<b>225</b>
<b>RI 12318</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 226</b>	<b>161</b>
<b>RI 12320</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 106</b>	<b>708</b>
<b>RI 12323</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 305</b>	<b>540</b>
<b>RI 12345</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 286</b>	<b>156</b>
<b>RI 12354</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AB N° 98</b>	<b>333</b>
<b>RI 12357</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AB N° 318</b>	<b>235</b>
<b>RI 12363</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AB N° 319</b>	<b>183</b>
<b>RI 12364</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AB N° 49</b>	<b>268</b>
<b>RI 12392</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AC N° 788</b>	<b>492</b>

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-06-24-00005

PUBLICATION RI AU RAA 24 JUIN 2024 BIS

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 12466</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BS N°174</b>	<b>320</b>
<b>RI 12468</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BT N°798</b>	<b>135</b>
<b>RI 12474</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1125</b>	<b>366</b>
<b>RI 12478</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1129</b>	<b>223</b>
<b>RI 12485</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1113</b>	<b>280</b>
<b>RI 12488</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1114</b>	<b>178</b>
<b>RI 12491</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1139</b>	<b>295</b>
<b>RI 12492</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1138</b>	<b>71</b>
<b>RI 12494</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1104</b>	<b>217</b>
<b>RI 12 497</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°249</b>	<b>251</b>

<b>RI 12499</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1107</b>	<b>142</b>
<b>RI 12502</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1089</b>	<b>925</b>
<b>RI 12506</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1086</b>	<b>468</b>
<b>RI 12508</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1103</b>	<b>80</b>
<b>RI 12510</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1092</b>	<b>190</b>
<b>RI 12513</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1121</b>	<b>52</b>
<b>RI 12514</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1097</b>	<b>45</b>
<b>RI 12515</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR N°1085</b>	<b>485</b>
<b>RI 12522</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BT N°795</b>	<b>116</b>
<b>RI 12523</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BT N°791</b>	<b>130</b>
<b>RI 12525</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BT N°790</b>	<b>157</b>
<b>RI 14610</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY N° 1227</b>	<b>120</b>
<b>RI 14619</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1455</b>	<b>185</b>

<b>RI 14621</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY N°349</b>	<b>164</b>
<b>RI 14622</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY N°347/348</b>	<b>246</b>
<b>RI 14672</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>CL N°293</b>	<b>21397</b>
<b>RI 14674</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BV N°378</b>	<b>3976</b>
<b>RI 14676</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY N°158</b>	<b>200</b>
<b>RI 14678</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1013</b>	<b>353</b>
<b>RI 14690</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1593</b>	<b>85</b>
<b>RI 14726</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BH N° 2</b>	<b>8097</b>
<b>RI 14746</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY N° 195</b>	<b>252</b>
<b>RI 14758</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BZ N°271</b>	<b>4677</b>
<b>RI 14759</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BO N°206/BX N°43</b>	<b>44962</b>
<b>RI 14760</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>CL N°295</b>	<b>18842</b>
<b>RI 14916</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1779</b>	<b>116</b>

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R06-2024-05-22-00001

Arrêté n°2024-SG-DAAF-382 précisant des  
conditions d'éligibilité spécifiques des aides pour  
la mise en œuvre d'actions de préservation et  
restauration du patrimoine naturel et forestier et  
d'actions d'investissements agricoles non  
productifs du Fonds européen pour le  
développement rural à Mayotte

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté N°2024-SG-DAAF-382 du 22 mai 2024**

**précisant des conditions d'éligibilité spécifiques des aides pour la mise en œuvre d'actions de préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier et d'actions d'investissements agricoles non productifs du Fonds européen agricole pour le développement rural à Mayotte**

- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.614-116, D.614-117 3°, et 5°, D.614-120, D.614-122, D.614-126, D.614-127, D.614-132 ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, notamment son article 78 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds



européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

- Vu** le décret n°2023-52 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret du n° 2023-573 du 7 juillet 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides agricoles et forestières du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale ;
- Vu** le décret n° 2023-1278 du 26 décembre 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides rurales et les règles relatives aux modalités du remboursement de l'indu et aux sanctions applicables à l'octroi des aides agricoles, forestières et rurales du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE en qualité de Préfet de Mayotte à compter du 24 février 2024 ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, portant nomination de M. Bastien CHALAGIRAUD, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2023
- Vu** l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 26 décembre 2023, portant nomination de M. Eric BIANCHINI, en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Vu** l'arrêté 2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** le régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 ;

**Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Critères d'éligibilité spécifiques**

Concernant les aides agricoles, forestières, rurales du Fonds européen agricole pour le développement rural, dans la déclinaison du plan stratégique national qui a débuté en 2023 à Mayotte, en l'absence d'autorité de gestion régionale, des critères d'éligibilité spécifiques suivants sont définis dans le présent arrêté, comme suit :

### **1. Intervention 73.02 « investissements agricoles non productifs : plantations et entretien de haies »**

En application des articles D.614-120 et D.614-117 3° du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

- seules les opérations de plantations et entretiens de haies contribuant significativement en zone agro-forestière tant à limiter au maximum l'érosion des sols et à retenir l'eau dans ceux-ci que à maintenir un couvert arboré sont éligibles au titre de cette intervention ;
- le bénéficiaire de la plantation (notamment agriculteurs, propriétaires privés, collectivités), qui ne sera pas forcément le bénéficiaire de l'aide pour réaliser la plantation, doit disposer de la maîtrise foncière et/ou d'usage (fournir les pièces requises au moment du dépôt du projet).

### **2. Intervention 73.04-1 « préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier : opérations de boisement, reboisement et amélioration sylvicole »**

En application des articles D.614-122 et D.614-117 5° du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

- Le porteur de projet doit disposer de la maîtrise foncière et/ou d'usage (fournir les pièces requises au moment du dépôt du projet).
- Le porteur de projet s'engage à respecter strictement le cahier des charges récapitulant les différentes conditions relatives aux surfaces (seuil minimal de surface au niveau du projet de 5 ha au sein d'un même massif forestier), aux essences, aux densités et à la préservation des écosystèmes précisées dans la fiche d'intervention locale du plan stratégique national à Mayotte.

### **3. Intervention 73.04-2 « préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier : aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières »**

En application des articles D.614-122 et D.614-117 5° du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

- Le porteur de projet doit disposer de la maîtrise foncière et/ou d'usage (fournir les pièces requises au moment du dépôt du projet) ;
- On entend par « zones forestières » les forêts publiques relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts du conseil départemental) et les forêts, y compris les mangroves, sises sur les terrains du conservatoire du littoral.

### **4. Intervention 73.04-3 « préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier : actions de gestion et/ou amélioration des connaissances »**

En application des articles D.614-122 et D.614-117 5° du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

- pour l'élaboration de plan de gestion, et programme d'aménagement dans le domaine forestier, mais aussi pour la mise en œuvre d'actions d'animation concourant à la gestion-restauration d'un site, ou encore, la réalisation de travaux de gestion, le porteur de projet doit disposer de la maîtrise foncière et/ou d'usage (fournir les pièces requises au moment du dépôt du projet) ;
- les dépenses de personnels inhérentes à la mise en œuvre de mesures de suivi-évaluation d'actions de gestion préalablement réalisées et d'actions d'animation concourant à la gestion-restauration d'un site, doivent s'insérer dans un projet global et sont plafonnées à 65% du montant de ce dernier.

**Article 2 – Modalités de calcul des différentes formes de subvention et taux de contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural**

Dans la limite de la disponibilité des crédits et des enveloppes définies par l'autorité de gestion du FEADER à Mayotte, l'aide prend la forme d'une subvention dont les modalités de calcul et taux d'aides, ainsi que les critères de sélection des dossiers, sont définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3 – Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet,**

**Délégué du Gouvernement,**



**François-Xavier BIEUVILLE**

**Annexe 1 – Modalités de sélection et taux maximum d'aide publique dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural**

Intervention du plan stratégique national	Modalités de sélection des projets (fil de l'eau ou appel à projets)	Modalité de calcul et taux maximum d'aide publique*
73.02 « Investissements agricoles non productifs : plantation et entretien de haies »	Appel à Projets	100 % des dépenses éligibles
73.04-1 « Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier : boisement, reboisement et travaux d'amélioration sylvicole»	Appel à Projets	100% des dépenses éligibles
73.04-2 « Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier : aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières»	Appel à Projets	100% des dépenses éligibles
73.04-3 « Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier : actions de gestion et/ou amélioration des connaissances»	Appel à Projets	100% des dépenses éligibles

\* L'aide publique est répartie entre une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et une contrepartie nationale et/ou locale. Le taux maximum de la contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural est de 85%.

**Annexe 2 – Critères de sélection**

- **Intervention du Plan stratégique national (PSN) 73.02 : « Investissements agricoles non productifs : plantation et entretien de haies »**

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection (validés par le comité de suivi local du PSN). Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous.  
 Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.  
 La note minimum à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 18 points (sur un maximum de 30 points).  
 Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante permettant de financer tous les dossiers ayant reçu la note minimale à atteindre.

**Dispositif 73.02\_1 : Plantation de haies**

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Exploitation durable des ressources et/ou développement d'activités économiques vertes	6	Visées écosystémiques (biodiversité, ressource en eau, lutte contre l'érosion des sols, piégeage carbone, , etc.) et économiques (agricole et agroforesterie)	non	oui, en partie	objet même du projet
Plantation d'une diversité d'espèces	3	Nombre d'espèces plantées	non	entre 6 et 8 pour les forestières entre 4 et 6 pour les agricoles	> 8 pour les forestières > 6 pour les agricoles
Lutte contre l'érosion et/ ou préservation de la ressource en eau	3	Quantité : longueur	< 250 ml	entre 250 et 500 ml	>500 ml
Capacité à conduire l'intégralité des opérations du cahier des charges	3	oui / non (capacité technique et financière à démontrer en réponse à l'AAP : linéaire justifié, plants disponibles, etc.)	Non ?	en partie	oui

- **Intervention du Plan stratégique national (PSN) 73.04-1 : « Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier : boisement, reboisement et travaux d'amélioration sylvicole »**

Les dossiers sont priorisés selon des critères de sélection (validés par le comité de suivi local du PSN). Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection.  
 Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.  
 La note minimum à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 15 points (sur un maximum de 30 points).  
 Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante permettant de financer tous les dossiers ayant reçu la note minimale à atteindre.

**Dispositif 73.04\_1 : Plantation et / ou travaux d'amélioration sylvicole**

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Exploitation durable des ressources forestières et/ou développement d'activités économiques vertes	3	Visées écosystémiques (notamment piégeage carbone, stockage eau) et économiques (notamment aménagements touristiques)	NON	OUI, en partie	Objet même du projet
Surface concernée	3	Catégorie de surface	Inférieur ou égal à 5 ha	Entre 5 et 10 ha	Plus de 10 ha
Plantation d'une diversité d'espèces	3	Nombre d'espèces plantées	Inférieur à 3	Entre 3 et 6	Supérieur à 6
Lutte contre l'érosion et/ ou préservation de la ressource en eau	3	Plantation	NON	OUI < 5 ha	OUI > 5 ha
Sensibilisation du public et appropriation de la gestion des milieux par la population	1	Nombre d'actions de consultation ou communication envisagées par an	Moins de 2	Entre 2 et 5	Plus de 5
Intégration d'un objectif d'insertion sociale	2	Personnes en réinsertion visées	NON	<=5	>5

- **Intervention du Plan stratégique national (PSN) 73.04-2 : « Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier : aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières »**

*Les dossiers sont priorisés selon des critères de sélection (validés par le comité de suivi local du PSN). Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection.  
Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.  
La note minimum à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 15 points (sur un maximum de 30 points).  
Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante permettant de financer tous les dossiers ayant reçu la note minimale à atteindre.*

<b>Dispositif 73.04_ 2 : Aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières</b>					
<b>Critère de sélection</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Décrit par</b>	<b>0 POINT</b>	<b>1 POINT</b>	<b>2 POINTS</b>
Rattachement du projet à un plan de gestion	3	Plan de gestion	NON	Pour partie	En totalité
Mise en valeur du patrimoine naturel ou forestier local : espèces ou habitats spécifiques de Mayotte	3	Espèces ou habitats	NON	L'un des deux	Les deux
Écotourisme	3	Impact du tourisme sur l'environnement	OUI	Réduit	Nul
Création d'emploi	2	Nombre d'emplois créés	0	1 ou 2	3 et plus
Contribution à l'inclusion sociale notamment celle des jeunes et des femmes	2	L'inclusion sociale jeunes et des femmes	NON	L'un des deux	Les deux
Capacité du bénéficiaire à entretenir l'ouvrage, une fois l'opération terminée.	2	Durée du plan d'entretien prévu	< 3 ans	Entre 3 et 5 ans	5 ans et plus

- **Intervention du Plan stratégique national (PSN) 73.04-3 : « Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier : actions de gestion et/ou amélioration des connaissances »**

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection (validés par le comité de suivi local du PSN). Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous.  
 Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.  
 La note minimum à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 22 points (sur un maximum de 40 points).  
 Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante permettant de financer tous les dossiers ayant reçu la note minimale à atteindre.

**Dispositif 73.04\_3 : Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier par des actions de gestion et/ou amélioration des connaissances**

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Amélioration de pratiques agricoles existantes	2	Entretien d'éléments des Bonnes Conditions Agricoles Existantes (BCAE)	Aucune	Faible contribution	Forte contribution à l'amélioration des pratiques agricoles existantes
Sauvegarde* des espèces endémiques et/ou menacées par la mise en œuvre d'actions de gestion-restauration	2	Classement UICN pour les espèces	Statut « Préoccupation mineure »	Statut « Quasi menacée »	Statut « >= vulnérable »
Sauvegarde* des habitats naturels prioritaires par la mise en œuvre d'action de gestion-restauration	2	Typicité de la flore à dire d'expert	Pas de typicité	Moyenne	Forte
Amélioration des connaissances sur la biodiversité en vue ou non de cadrer des modalités de gestion	4	Réalisation d'une étude : plan de gestion, plan d'aménagement, diagnostic, expertise, cartographie, typologie, etc. non intégrés dans un projet qui contient des actions de gestion	NON	Non cadrage de modalités de gestion	Cadrage de modalités de gestion.
Rattachement du projet à un plan de gestion	2	Plan de gestion	NON	Pour partie	Plan de gestion agréé conformément à une réglementation



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-06-24-00007

Le tableau de résumé des avis de réquisition  
d'immatriculation RI : 40550 -40551

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 24/06/2024

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40550	ETAT/MME YOUSOUF Hariri	MTSAMBORO	AL	00ha 01a 78ca	
40551	ETAT/MR BACAR-HALIDI Anfyà	CHICONI	AM 331	00ha 01a 54ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
 Le *texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.*

Préfecture de MAYOTTE

R06-2024-06-24-00008

Arrêté n°2024-DEALM-SEPR-178 portant décision  
après examen au cas par cas du projet de  
réaménagement du cimetière de Koungou

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2024/DEALM/SEPR/178** du 24/06/24  
**portant décision après examen au cas par cas du projet de réaménagement du cimetière de Koungou**

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2023 portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la mer de Mayotte,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 portant nomination de M. Christophe TROLLE, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité du directeur adjoint de l'Aménagement du Logement, et de la Mer de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-DEALM-94 du 27 février 2024, portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2024-DEALM-DIR-15 du 14 mai 2024 portant subdélégation de signature des agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer (DEALM);
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réaménagement du cimetière des adultes de Koungou reçu le 22/01/2024 sur la plateforme Hubee, faisant l'objet d'une demande de complément en date du 23/01/24, reçu le 07/05/2024 ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 07/05/2024 ;

**Vu** l'avis du Parc Naturel Marin de Mayotte du 28/05/2024 ;

**Considérant la nature du projet,**

● qui relève de la rubrique 10 « ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation de cours d'eau » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

● qui consiste à l'aménagement et la sécurisation du cimetière musulman de Koungou par la réalisation des travaux suivant :

- l'abattage des arbres existants, le débroussaillage et le décapage dans l'emprise des travaux,
- la réalisation des travaux de terrassements généraux principalement en remblai,
- la réalisation de murs de soutènement des terres en béton armé,
- la réalisation d'allées piétonnes et d'ouvrages de collecte des eaux pluviales,
- la mise en place d'éclairage du cimetière et du cheminement d'accès pour véhicule ,
- la reprise de l'accotement avec la RN et la mise en place des places de stationnement et d'un trottoir pour le déplacement des piétons,
- la construction d'un local technique et de son raccordement aux réseaux divers,
- l'installation d'une clôture avec un mur en parpaing,
- la réalisation des travaux d'aménagement de la ravine pour éviter son débordement dans le cimetière,
- la réalisation des travaux d'intégration paysagère de l'ensemble du projet,

● qui doit permettre la création de nouvelles places d'inhumation et de sécuriser le cimetière,

**Considérant la localisation du projet,**

- à proximité du littoral et dans de la commune littorale de Koungou,
- concerné par un PPRN approuvé le 14/02/ 2019,
- dans une zone N et A selon le PLU de la commune et sur la parcelle cadastrale N°34 section AZ,
- à proximité immédiate de la route nationale,
- se trouve en amont du périmètre d'une ZNIEFF marine de type 2 « récif frangent de la Grande Terre et de la Petite-Terre,
- se trouve à 225 mètres d'un réservoir de biodiversité correspondant à la mangrove se trouvant au pied du versant opposé de la pointe Koungou,
- dans une zone concernée par plus risques naturels :
  - l'aléa faible, moyen et fort de mouvement de terrain,
  - l'aléa moyen et fort d'inondation par débordement de cours d'eau,
  - l'aléa sismique modéré,
- sur une zone fréquentée par des espèces protégées,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- que le projet est soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau, et que cette procédure traitera des impacts négatifs du projet sur les milieux aquatiques en veillant notamment au respect des différentes réglementations relatives à la gestion des eaux pluviales,
- que le projet est soumis à une procédure au titre du code de l'urbanisme,
- que le projet de dépôt d'une dérogation aux titres des espèces protégées veillera au respect de ces derniers ainsi qu'à la mise en places de la séquence ERC adéquates,
- que le pétitionnaire a prévu la mise en place d'un écologue avant la phase des travaux pour définir les secteurs à éviter, et de veiller au respect des politiques et réglementations liées à la conservation et préservation des espèces, des habitats et à l'environnement,
- que le pétitionnaire doit adapter le calendrier des travaux de défrichage en cohérence avec les enjeux écologiques locaux,
- que les risques naturels au droit du projet n'interdisent pas l'aménagement projeté sous réserve de réalisation d'une étude technique garantissant la bonne prise en compte des risques naturels présents au droit du projet (cf recommandations en annexe de l'arrêté) et que les résultats de cette étude seront présentés à l'unité risques naturels de la DEALM,

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

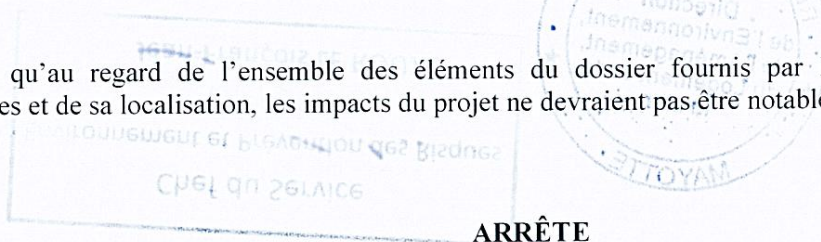
**Article 4 :** Le directeur de l'environnement, de l'aménagement du logement et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la Mairie de Koungou représentée par M. Assani Saindou BAMCOLO, Maire.

Pour le préfet et par délégation



- que le pétitionnaire a réalisé une étude hydraulique afin de prendre en compte la gestion des eaux pluviales et tenu de suivre les conclusions de cette étude,
- qu'il revient au pétitionnaire de respecter la réglementation relative au cimetière, et notamment de respecter le règlement sanitaire départemental de Mayotte,
- que les travaux de terrassements prévus devront être réalisés hors saison des pluies afin d'éviter d'éventuelles perturbations sur le site,
- que le pétitionnaire est tenu de justifier la nécessité d'aménager le cours d'eau traversant la passerelle, accompagné d'une description hydromorphologique détaillée de celui-ci et de son peuplement associé dans le cadre de la note d'incidence environnementale,
- que le pétitionnaire doit encadrer les entreprises de travaux dans l'application d'une démarche chantier à moindre nuisance afin de réduire les impacts en termes de bruit, de mettre en place des dispositions techniques adaptées en phase chantier (tri des déchets, recyclages envoyés vers les filières agréées, la poussière, boue de chantier sur la route, d'assurer une meilleure sécurité routière vue la proximité avec la route nationale, d'éviter le départ des matières en suspension dans le lagon en raison de la proximité du projet avec la plage de pointe Koungou et enfin d'éviter la prolifération des gîtes larvaires,...),
- que le projet devra respecter le plan paysager de la commune de Koungou,
- que le projet doit être en conformité avec le SDGEP de la commune,
- que les mesures sanitaires seront encadrées par l'ARS et la police de l'eau,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet ne devraient pas être notables,



**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'aménagement du cimetière de Koungou n'est pas soumis pas à étude d'impact.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3** : Voies et délais de recours :

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97 600 Mamoudzou

Annexe

#### Recommandation unité risques naturels

Au regard du PPRN de la commune le projet est situé en zone construite et non construite.

#### Les prescriptions qui s'appliquent au projet sont les suivantes :

Compte tenu du classement en zone 3, les règles de construction parasismiques régies par "l'Eurocode 8" ou pour la construction de bâtiments simples les règles simplifiées PS-MI « construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés » s'appliquent.

#### Pour les travaux d'aménagements et mur de soutènement :

Compte tenu de l'aléa faible, moyen et fort mouvement de terrain, le pétitionnaire doit fournir une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage. De plus, il doit organiser le drainage et la circulation des eaux conformément aux règles de l'art.

Compte tenu de l'aléa moyen et fort d'inondation par débordement de cours d'eau, le pétitionnaire doit fournir une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage et que l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux.

#### Pour la voirie et les places de stationnements :

Compte tenu de l'aléa faible, moyen et fort mouvement de terrain, le pétitionnaire doit fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert garantissant que le projet a fait l'objet d'une étude technique ayant permis de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant de rendre compatible la construction projetée vis-à-vis des aléas présents, et qu'il prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Compte tenu de l'aléa moyen et fort d'inondation par débordement de cours d'eau, le pétitionnaire doit fournir une attestation garantissant que les aménagements n'aggravent pas l'aléa.

De plus, il doit indiquer par un marquage visible la présence potentielle d'eau minima à + 1,00 m par rapport au TN.

En zone non construite, pour le franchissement de ravine, le dimensionnement sera laissé libre au Maître d'Ouvrage sous réserve qu'il puisse justifier de l'absence d'impact sur des enjeux existants.

#### Pour les terrassements :

Compte tenu de l'aléa fort d'inondation par débordement de cours d'eau, les terrassements sont interdits.

Compte tenu de l'aléa moyen d'inondation par débordement de cours d'eau et de l'aléa faible, moyen et fort de mouvement de terrain, pour tous talus terrassés en déblai, des soutènements, dispositifs anti-érosion (ex :végétation couvrante), ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés le plus rapidement possible après leur réalisation.

De plus, le pétitionnaire doit fournir une attestation garantissant que l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux si superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> ou de profondeur ou hauteur de plus de 2 m.

#### Pour le local technique :

Le local est concerné par l'aléa faible, moyen et fort de mouvement de terrain.

#### Recommandation OFB

- une justification claire de la nécessité d'aménager le cours d'eau traversant la parcelle. En effet celui-ci pourrait être intégré à l'aménagement prévu sans dérivation.
- une description hydromorphologique détaillée du cours d'eau ainsi qu'une description des peuplements aquatiques conformément aux arrêtés de prescriptions générales doivent être fournies et guider le cas échéant toute modification hydromorphologique prévue,
- la mise en place de mesures ambitieuses et efficaces de protection des milieux aquatiques en phase chantier en raison de la proximité du lagon et des risques de dépôts massifs de MES. En premier lieu, la recherche d'un défrichement ponctuel pourrait être recherché (conservation de la terre).



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-24-00002

Arrêté n°2024-SG-0462 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté n° 2024-SG-0462 du 24 juin 2024  
portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire  
général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps  
préfectoral en cas d'absence du secrétaire général**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 39, 45 et 86 ;
- VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission Lutte contre l'Immigration Clandestine auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 30 janvier 2024 portant nomination de M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 05 juin 2024 portant nomination de M. Laurent ALATON, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, inspectrice de l'administration de 1<sup>re</sup> classe, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Délégation est donnée à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, actes, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Mayotte y compris en matière de police administrative et de saisir les autorités judiciaires en vue de demander une prolongation de rétention administrative, à l'exclusion :

- des déclinatoires de compétence ;
- des arrêtés de conflits ;

Article 2. - Délégation est donnée à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, à l'effet de signer, en qualité de RBOP délégué :

- tous actes et pièces se rapportant à l'élaboration et à l'exécution budgétaire des budgets déconcentrés de l'État, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué du préfet de Mayotte ;
- de prescrire tout engagement juridique et ordonnancement des recettes concernant les budgets

déconcentrés de l'État ;

- de prescrire tous engagements juridiques et d'attester le service fait afférent aux dépenses de l'ensemble des centres de coûts et services bénéficiaires relevant des programmes 354 « Administration territoriale de l'État », 362 volet « Écologie » du plan de relance, 363 volet « Compétitivité » du plan de relance, 348 et 723.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégation de signature est donnée à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, de M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, délégation de signature est donnée à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte à l'effet de prendre toute décision notamment relative à la police des étrangers et à la saisine des autorités judiciaires en vue de demander une prolongation de rétention administrative.

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, de M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, de M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, délégation de signature est donnée à M. Laurent ALATON, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, à l'effet de prendre toute décision notamment relative à la police des étrangers et à la saisine des autorités judiciaires en vue de demander une prolongation de rétention administrative.

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, de M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, de M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, de M. Laurent ALATON, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, délégation de signature est donnée à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, inspectrice générale de l'administration de 1<sup>ère</sup> classe, secrétaire générale pour les affaires régionales à l'effet de prendre toute décision, notamment relative à la police des étrangers et à la saisine des autorités judiciaires en vue de demander une prolongation de rétention administrative.

Article 7. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, de M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, de M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, de M. Laurent ALATON, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, inspectrice générale de l'administration de 1<sup>ère</sup> classe, secrétaire générale pour les affaires régionales, délégation de signature est donnée à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, à l'effet de prendre toute décision notamment relative à la police des étrangers et à la saisine des autorités judiciaires en vue de demander une prolongation de rétention administrative.

Article 8. - L'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 est abrogé,

Article 9. - Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, l'inspectrice générale de l'administration de 1<sup>ère</sup> classe, secrétaire générale pour les affaires régionales, le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, l'ensemble des services et opérateurs de l'État à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet,**

**délégué du Gouvernement**

**Francois-Xavier BIEUVILLE**



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-21-00001

Arrêté n°2024-SG-444 Portant approbation de la  
convention constitutive renouvelée du  
groupement d'intérêt public politique de la ville  
Maore Ouvoimoja



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**ARRÊTÉ N° 2024/SG/444 du 21 juin 2024  
portant approbation de la convention constitutive renouvelée du groupement d'intérêt public  
politique de la ville « Maore Ouvoimoja »**

**Le préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2013 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 199/SGA//2019 du 19 juin 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public politique de la ville Maoré Ouvoimoja ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 849/SG//2019 du 23 octobre 2019 portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public politique de la ville Maoré Ouvoimoja ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le cadre de référence national des centres de ressources de la politique de la ville en vigueur depuis le 1er janvier 2017 ;
- VU la délibération n° 2018/002/AG/AMM-TA du 29 septembre 2018 de l'association des Maires de Mayotte ;
- VU la délibération n°110/2018 du 26 novembre 2018 de la commune de Chirongui, ;
- VU la délibération n° 55/CS/2018 du 27 décembre 2018 et la délibération n° 20/CS/2024 du 23 mars 2024 de la commune de Sada ;
- VU la délibération n° 2018-051 du 06 décembre 2018 et la délibération n° 2024.00011 du 12 avril 2024 de la Communauté des Communes de Petite Terre ;
- VU la délibération n° 81/2018 du 17 décembre 2018 de la commune de Bandrélé ;
- VU la délibération n° 52 du 31 décembre 2018 et la délibération n° 19/2024 du 15 avril 2024 de la commune de Chiconi ;

VU la délibération n° 28/CB/2019 du 13 février 2019 de la commune de Bouéni ;

VU la délibération n° 10/CADEMA/2019 du 14 février 2019 de la Communauté d'Agglomération Dembeni – Mamoudzou ;

VU la délibération n° 12/MJI/2019 du 13 mars 2019 de la commune de Mtsangamouji ;

VU la délibération n° 24/CMTZ du 21 mars 2019 de la commune de M'Tsamboro ;

VU la délibération n° 31/CMDZ/2019 du 2 avril 2019 et la délibération n° 2024.00060/2024 du 06 avril 2024 de la commune de Mamoudzou ;

VU la délibération n° 130/CB/21 du 4 décembre 2021 et la délibération n° 2024/28 du 06 avril 2024 de la commune de Bandraboua ;

VU la délibération n° 2019.00052 du 21 février 2019 du Conseil départemental de Mayotte ;

VU la délibération n°725/CD/2019 du 18 décembre 2019 et la délibération n° DE-2024-021 du 9 avril 2024 de la commune de Dembeni ;

VU la délibération n° 27/19/CKK du 07 juin 2019 de la commune de Kani-Kéli ;

VU la délibération n° 61/2021 du 23 août 2021 de la commune de Koungou ;

VU la délibération n° 25/CM/2021 du 14 juin 2021 de la commune de Pamandzi ;

VU la délibération n° 39/2021/CO du 11 juin 2021 de la commune de Ouangani ;

VU la délibération n° 000567 du 16 mai 2021 de la commune de Tsingoni ;

VU la délibération n° 37/Acoua/2023 du 2 juillet 2023 de la commune d'Acoua ;

VU la délibération n°26/2019 du 30/05/2019 du Conseil de la communauté des communes du centre-ouest

VU la délibération n° 2023-01-04-CAGNM du 10 février 2023 et la délibération n° 2024-02-06-CAGNM du 8 avril 2024 de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte

VU la délibération n° 110/2023 du 23 novembre 2023 de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ;

VU la convention constitutive du centre de ressources politique de la ville, le GIP « Maore Ouvoimoja » ;

VU les avis du contrôleur budgétaire en région du 7 décembre 2018, du 22 février 2019 et du 20 juin 2024 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte :

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

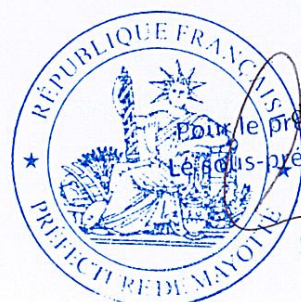
La convention constitutive renouvelée du groupement d'intérêt public (GIP) politique de la ville « Maore Ouvoimoja », signée le 23 avril 2024, est approuvée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au président du GIP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

### **Article 3 :**

La convention constitutive renouvelée, dont des extraits sont publiés en annexe au présent arrêté, peut être consultée au siège du groupement.



Le préfet,  
délégué par le Gouvernement,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
Sabry HANI

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-19-00001

Arrêté n°2024-SG-457 portant modification de  
l'arrêté n°2020-SG-908 du 16 novembre 2020  
portant attribution de la dotation d'Équipement  
des Territoires Ruraux au profit d'opération  
d'investissement de la commune de OUANGANI



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2024 – SG – 457 du 19 juin 2024**

portant modification de l'arrêté n°2020-SG-908 du 16 novembre 2020 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opération d'investissement de la Commune de OUANGANI – exercice 2020

;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi organique n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-908 du 16 novembre 2020 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Ouangani – exercice 2020

Considérant la date de notification de l'arrêté n°2020-SG-908 du 16 novembre 2020 au maire de Ouangani à la date du 30 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai de commencement d'exécution de l'opération «Sécurisation des bâtiments communaux», DETR 2020, visé à l'article 1 de l'arrêté n°2020-SG-908 du 16 novembre 2020, notifié le 30 novembre 2020, est prorogé pour une durée d'un an.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°2020 – SG -908 restent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du sud.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**

 Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
**Sabry HANI**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général  
Adjoint

R06-2024-06-24-00001

Arrêté n°2024-SGA-0463 portant délégation de  
signature à M. Laurent ALATON, sous-prefet,  
secrétaire général adjoint de la préfecture de  
Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté n° 2024-SGA-0463 du 24 juin 2024  
portant délégation de signature à M. Laurent ALATON , sous-préfet,  
secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 05 juin 2024 portant nomination de M. Laurent ALATON, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°2024-SG-0462 du 20 juin 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le contrat d'engagement du 25 mars 2020 portant nomination de Mme Taslima SOULAIMANA en qualité de directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de Mayotte ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ALATON, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, chargé de la cohésion sociale, de la politique de la ville, commissaire à la lutte contre la pauvreté et l'illettrisme, chef de projet en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives, et de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs, notamment les actes relevant de l'insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés, à l'exception des décisions suivantes :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre les réquisitions du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privés de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ALATON, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, chargé de la cohésion sociale, de la politique de la ville, commissaire à la lutte contre la pauvreté et l'illettrisme, chef de projet en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives, et de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+, à l'effet de procéder, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) et responsable d'unité opérationnelle (UO), à l'ordonnancement secondaire délégué, des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

- BOP 104 (Intégration et accès à la nationalité française),
- BOP 129 (DILCRAH) 0129-CAAC-DDPR,
- BOP 129 (MILDECA) et sur l'UO129-CAVC-DP976,
- BOP 137 (Délégation aux droits des femmes),
- BOP 147 (Politique de la ville),
- BOP 157 (Handicap et dépendance)
- BOP 304 (Inclusion sociale et protection des personnes)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, délégation est donnée à M. Laurent ALATON, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer tout acte de gestion courante, notamment en matière de budget de fonctionnement de la préfecture de Mayotte, de gestion de personnel et de police des étrangers.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sabry HANI, secrétaire général, délégation est donnée à M. Laurent ALATON, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer tout document relatif :

- au versement des dotations aux collectivités,
- au versement de la fiscalité aux collectivités,
- aux contrôles budgétaires et de légalité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, délégation est donnée à M. Laurent ALATON, secrétaire général adjoint, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 6 : Délégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Mme Taslima SOULAIMANA, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Mayotte, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et décisions, tous les documents et correspondances, notamment :

- les recherches de sponsors ;
- les comptes-rendus des réunions;
- les invitations (sauf élus).

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2024-SGA-090 du 27 février 2024, portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER , sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte est abrogé ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le secrétaire général adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**

**François-Xavier BIEUVILLE**